



## **Plan national de gestion de crise tempête pour la filière forêt-bois : Guide des mesures d'accompagnement**





## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Introduction.....   | 1  |
| 1. Les aides européennes.....   | 2  |
| 1.1 FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural).....   | 3  |
| 1.2 FSUE (Fonds de solidarité de l'Union européenne).....   | 4  |
| 2. Les mesures d'urgence des premières heures aux premières semaines (1ère phase).....  | 6  |
| 2.1 Notification à la Commission européenne (CE).....   | 7  |
| 2.2 Aide au déblaiement des routes forestières et pistes forestières.....   | 8  |
| 2.3 Aide au renforcement en personnels des organismes d'animation de la filière.....  | 9  |
| 3. Les mesures pour l'exploitation et la valorisation des bois (2ème phase).....  | 11 |
| 3.1 Aide à la mécanisation des entreprises de travaux sylvicoles et d'exploitation forestière.....  | 12 |
| 3.2 Le recours à la procédure d'appel à projet (AAP).....   | 13 |
| 3.2.1 Pourquoi lancer un appel à projet ? Que peut-il contenir ?.....   | 13 |
| 3.2.2 Procédure de l'appel à projet.....  | 14 |
| 3.2.3 Candidature, contrôles et sanctions.....  | 17 |
| 3.3 Financement de la sortie des bois (prêts bonifiés "mobilisation").....  | 19 |
| 3.4 Aides au stockage.....  | 21 |
| 3.4.1 Subventions à la création / réhabilitation de capacité de stockage de bois chablis<br>frais et des produits semi-finis issus des chablis..... | 22 |
| 3.4.2 Prêts bonifiés stockage.....  | 24 |
| 3.4.3 Financement de la rupture de charge stockage (RCS) (done).....  | 25 |
| 3.5 Aides au transport.....   | 26 |
| 3.5.1 Aides directes au transport de bois à moyenne et longue distance.....   | 27 |
| 3.5.2 Aides à la rupture de charge multimodale.....   | 28 |
| 3.6 Mesure exceptionnelle : garantie publique sur les prêts bonifiés.....   | 29 |
| 3.7 Lutte phytosanitaire.....   | 30 |
| 4. Les mesures pour la reconstitution des forêts (3ème phase).....  | 31 |
| 4.1 Prêts bonifiés en faveur des pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement.....  | 32 |
| 5. Les mesures fiscales.....  | 34 |
| 5.1 Mesures exceptionnelles suite à la tempête.....   | 35 |
| 5.1.1 Déduction des charges liées à la tempête.....   | 35 |
| 5.1.2 Taux d'amortissement dégressif majoré du matériel d'exploitation forestière.....  | 35 |
| 5.1.3 Réduction d'impôts pour investissement dans le secteur forestier (DEFI-forêt).....  | 36 |
| 5.2 Mesures préexistantes mobilisables lors de la tempête.....  | 36 |
| 5.2.2 Baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....  | 36 |
| 5.2.3 Dégrèvement sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).....  | 36 |
| 5.3.3 Suppression des droits de mutation à titre onéreux.....   | 36 |
| 5.3.3 CIFA et DEFI assurance.....   | 37 |
| Annexes.....  | 38 |
| Liste des sigles.....   | 1  |
| Annexe 1 – Extrait des LDAF concernant les aides pour la tempête.....   | 2  |
| Annexe 2 – Notification à la Commission européenne (proposition).....   | 4  |
| Annexe 3 – Critères de sélection des projets par AAP (proposition).....   | 10 |

## Introduction

Ce document accompagne le Plan national de gestion de crise tempête pour la filière forêt-bois en ce qui concerne les aides européennes, les aides d'État et les mesures fiscales qu'il est possible (au plan réglementaire) de mettre en place ou de solliciter lors d'une tempête de grande ampleur. La décision d'activer telle ou telle mesure relève d'un choix politique du gouvernement.

A la suite de la tempête, le ministère en charge des forêts réunira les acteurs de la filière bois pour préciser avec eux les premières mesures à mettre en oeuvre et définir avec eux un plan d'action pour la forêt à gérer de façon coordonnée.

Si les dégâts occasionnés par la tempête dépassent un certain seuil, l'État français peut déposer un dossier pour bénéficier du FSUE (Fonds de solidarité de l'Union européenne).

Outre les dispositifs déjà prévus en cas de tempête (aides pour la lutte phytosanitaire, etc), toutes les aides d'État mises en place exceptionnellement suite à la tempête doivent faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Ces aides concernent notamment les mesures d'urgence (déblaiement des routes forestières et pistes forestières, création d'emplois "tempête", etc.), les mesures pour récupérer et valoriser les bois chablis (l'État intervenant pour garantir la capacité des acteurs à financer ces actions si nécessaire), ainsi que les mesures pour la reconstitution du patrimoine forestier.

Le plan d'action peut également contenir la mise en place de mesures fiscales exceptionnelles.

***NB*** : ce guide constitue une boîte à outils et non un engagement de mise en oeuvre. L'étude de la pertinence des mesures et de leur cadrage devra obligatoirement être effectué à la suite de la tempête.

Par ailleurs, rien n'exclut d'étudier d'autres types de dispositifs pour répondre à tel ou tel contexte après tempête.

## **1. Les aides européennes**

## 1.1 FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural)

### ✓ Base juridique

Le règlement en vigueur est le règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Téléchargeable à :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Les-reglements-2014-2020>

L'article 24 concerne la prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques.

### ✓ Mesures (détail des coûts admissibles en Annexe 1)

Le FEADER peut notamment être accordé :

- aux gestionnaires privés et publics pour des actions à petite échelle de prévention contre les incendies ou autres risques naturels,
- pour des investissements matériels et/ou immatériels qui concernent l'accès aux surfaces boisées, et le remembrement des terres,
- **pour couvrir les coûts de reconstitution du potentiel forestier endommagé par un incendie ou autre catastrophe naturelle (y compris infestation parasitaire) s'il y a destruction d'au moins 20 % du potentiel forestier considéré (surface). L'octroi de cette aide nécessite au préalable l'état de catastrophe naturelle déclarée (arrêté interministériel).**

L'intensité de l'aide peut atteindre 100% des coûts admissibles et bénéficier d'un cofinancement du FEADER à hauteur de 50%, sous réserve d'accord de l'autorité de gestion régionale du FEADER.

*NB* : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, « les surfaces forestières considérées comme assurables contre le risque de tempête [...] ne peuvent plus faire l'objet d'une prise en charge de l'État en matière de nettoyage et reconstitution des peuplements forestiers » (L. 261-4 CF). Il convient donc d'inciter les propriétaires forestiers à s'assurer (une déduction fiscale existe pour les accompagner).

### ✓ Mise en oeuvre

Pour la programmation 2014-2020, les **autorités de gestion sont les conseils régionaux**. Chaque Plan de Développement Rural est rédigé au niveau régional (PDRR). Ainsi seules les aides étant conformes à la réglementation (CE) et au PDR de la région sinistrée peuvent être attribuées. **Il est donc conseillé aux régions d'anticiper le risque de catastrophe naturelle et d'ouvrir les mesures correspondant aux aides mentionnées en Annexe 1 dans leur PDRR.**

**Des cadrages des aides de nettoyage et reconstitution après un sinistre sont décrits dans le code forestier, aux articles D. 156-9, D. 156-10 et D. 156-11.**

## 1.2 FSUE (Fonds de solidarité de l'Union européenne)

### ✓ Base juridique

- Article 175, 3ème alinéa, et article 212, § 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- règlement (CE) n° 2012/2002 instituant le FSUE,
- **règlement (UE) n° 661/2014 modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 instituant le FSUE**, consultable à : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32014R0661>

### ✓ Objectif

Le FSUE permet à l'Union européenne, en tant qu'institution, d'apporter une **aide effective à un État membre** lorsqu'il doit faire **face aux dégâts provoqués par une catastrophe naturelle majeure**. Grâce au FSUE, qui est financé en dehors du budget annuel de l'Union, il est possible de mobiliser jusqu'à 500 millions d'euros par an (prix de 2011) auxquels s'ajoutent les fonds restants de l'année précédente, en vue de compléter les dépenses publiques engagées par les États concernés pour des interventions d'urgence. **Pour chaque catastrophe naturelle, une seule contribution financière est attribuée à un État éligible.**

### ✓ Conditions d'éligibilité

Une catastrophe naturelle est considérée comme «majeure» lorsqu'elle occasionne des **dommages directs dont l'estimation soit est > à 3 milliards d'euros (prix de 2011), soit représente plus de 0,6 % du revenu national brut (RNB) de l'État bénéficiaire**. Une catastrophe naturelle régionale désigne une catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région. Dans le cas des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE, ce seuil est fixé à 1 % du PIB régional.

### ✓ Mesures

L'intervention du FSUE prend la forme d'une subvention qui complète les dépenses de l'État bénéficiaire et sert à **financer des mesures visant à réparer des dégâts en principe non assurables**. Les actions urgentes éligibles à une subvention sont les suivantes:

- remise en fonction immédiate des infrastructures et des équipements (énergie, eau, télécommunications, transports, soins de santé et enseignement);
- mesures provisoires d'hébergement et services de secours;
- sécurisation immédiate des infrastructures de prévention, protection du patrimoine culturel;
- nettoyage des zones sinistrées, y compris des zones naturelles.

*Retour Klaus* : L'utilisation du FSUE en 2009 a été la suivante (l'État ayant auparavant avancé l'argent) :

- 880 000 euros pour mobilisation de moyens des formations militaires de la Sécurité Civile pour remise en état DFCI,
- 1 962 000 euros pour la mobilisation des avions bombardiers d'eau de la Sécurité Civile,
- 231 millions d'euros pour le nettoyage de la moitié des 370 000 hectares de parcelles qui ont été détruites à plus de 20%.

(NB : lors de la demande du FSUE en 2009, le calcul des pertes liées au déstockage du carbone par les chablis a été bien accueilli par la Commission européenne.)

**Ainsi le montant du FSUE peut être consacré aux mesures d'urgence à mettre en oeuvre dans le massif forestier.** Le nettoyage des parcelles est à priori non éligible (dégâts assurables).

### ✓ Procédure de demande

**L'État où a eu lieu le sinistre adresse une demande d'intervention du FSUE à la CE au plus tard dans un délai de 12 semaines** suivant les premiers dégâts de la catastrophe. Il doit estimer l'ensemble des dommages directs causés par la catastrophe naturelle et leur incidence sur la population, l'économie et l'environnement concernés et le coût des mesures nécessaires et indiquer les autres sources de financement ainsi que la mise en oeuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques liée à la nature de la catastrophe naturelle.

Les documents sont téléchargeables à : [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/en/funding/solidarity-fund/#1](http://ec.europa.eu/regional_policy/en/funding/solidarity-fund/#1)

L'élaboration de ce dossier est sous pilotage du SGAE (Secrétariat général des affaires européennes) avec appui du SGAR (Secrétariat général aux affaires régionales) pour l'estimation des dégâts. Puis l'État demande à la Commission Européenne l'intervention du FSUE. Les fonds sont attribués à l'autorité interministérielle compétente (par exemple, le Préfet de région) pour la mise en oeuvre de la décision d'octroi.

### ✓ Mise en oeuvre

La procédure d'attribution d'une subvention, suivie d'une procédure budgétaire, peut prendre plusieurs mois. Dès que les crédits sont octroyés, la subvention est payée après la signature d'un accord entre la Commission et le pays bénéficiaire.

Il est possible de demander une avance, dont l'octroi est décidé par la Commission si les ressources suffisantes sont disponibles. **Le montant de l'avance ne peut pas dépasser 10 % du montant total de la contribution financière prévue du FSUE et est plafonné à 30 millions d'euros.**

L'État bénéficiaire est responsable de l'utilisation de la subvention et du contrôle de sa bonne utilisation (même si la Commission peut effectuer des contrôles sur place). Les mesures d'urgence peuvent être financées rétroactivement pour financer des opérations à compter du premier jour de la catastrophe.

Le double financement des mesures est impossible et il est de la responsabilité de l'État bénéficiaire de veiller à ce que les coûts couverts par le FSUE ne le soient pas par d'autres instruments financiers de l'Union (notamment par la politique de cohésion, ou la politique agricole).

**La subvention est utilisée dans un délai de 18 mois** à compter de la date à laquelle elle a été versée. L'État bénéficiaire doit rembourser la partie éventuellement non dépensée. **Six mois après** l'expiration du délai de 18 mois, **il doit présenter à la Commission un rapport d'exécution.** Ce document indique en détail les dépenses effectuées qui étaient éligibles au FSUE ainsi que toute autre source de financement reçue, y compris les remboursements d'assurances et les dédommagements obtenus auprès de tiers.



## **2. Les mesures d'urgence des premières heures aux premières semaines (1ère phase)**

*En ce qui concerne le déblaiement, outre l'aide décrite au 2.2, il existe également la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, gérée par le ministère de l'Intérieur. Cette aide est mobilisable pour plusieurs types de bien :*

- les infrastructures routières ;*
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;*
- les digues ;*
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;*
- les stations d'épuration et de relevage des eaux ;*
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;*
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement ;*
- la restauration des cours d'eau.*

*Cette dotation est mentionnée dans le plan tempête, à la partie 3.3.2 Priorité au secours aux personnes et à la remise en état des réseaux.*

## 2.1 Notification à la Commission européenne (CE)

Sauf dérogations prévues par les traités, tout projet qui institue ou modifie une aide d'État doit être notifié à la Commission et ne peut être mis en œuvre tant que la Commission ne l'a pas déclaré compatible avec le marché intérieur (article 108 § 3 du [TFUE](#)).

Les aides d'État prévues pour la filière forêt-bois dans le cadre d'une tempête de grande ampleur sont :

- des aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires (TFUE article 107 § 2 point b),
- des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques (TFUE article 107 § 3 point c).

**Si certaines de ces aides sont considérées compatibles de plein droit avec le marché intérieur (celles de l'article 107 § 2 point b), leur notification à la Commission est toutefois obligatoire. Il est important de les notifier rapidement afin d'accélérer au maximum le processus de mise en place des aides.**

**En effet la décision de compatibilité par la Commission prend plusieurs mois : en général entre 6 mois à un an.** La Commission a 2 mois à compter de la notification complète de la mesure pour prendre une décision. Dans ce laps de temps, elle demande quasi-systématiquement des informations complémentaires, ce qui allonge la durée de l'examen.

**Les aides devant être notifiées à la CE sont les suivantes :**

- **aides à la réouverture des routes forestières et pistes forestières** (en raison des circonstances exceptionnelles et de l'urgence des travaux pour des aspects de sécurité notamment, les travaux et dépenses éligibles pourront avoir été commencés ou exécutés avant la date de décision d'attribution de l'aide),
- **mobilisation des bois (sortie des bois, aides au transport, aides au stockage, garantie si nécessaire),**
- **amortissement accéléré du matériel d'exploitation forestière pour les ETF** (voir mesures fiscales),
- **renforcement en personnels des organismes d'intervention et d'appui à la gestion de crise.**

Afin de pouvoir justifier la mise en place des aides vis-à-vis de la CE, il est nécessaire de prendre un arrêté interministériel portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur.

Voir en [Annexe 2](#) une proposition de notification pré-remplie à compléter.

*Retour tempêtes* : pour mémoire, voir arrêté du 26 janvier 2009 portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur de la tempête Klaus.

Exemples de notifications :

- tempêtes Lothar et Martin, N 92/2000

[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/135433/135433\\_1153184\\_3\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/135433/135433_1153184_3_2.pdf)

- tempête Klaus, N 227/2009

[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/230923/230923\\_962616\\_23\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/230923/230923_962616_23_2.pdf)

[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/232417/232417\\_1036155\\_13\\_1.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/232417/232417_1036155_13_1.pdf)

## 2.2 Aide au déblaiement des routes forestières et pistes forestières

Cette aide doit être notifiée à la CE dans le cadre de l'article 107 paragraphe 2 point b du TFUE. Au vu de l'urgence avérée et des risques décrits pour la sécurité publique et la lutte contre les incendies, cette mesure pourra commencer à être mise en œuvre avant la date de décision d'attribution de l'aide par la CE.

*Retour Klaus :* Pour les aspects réglementaires, se référer à :

- la circulaire MAAP/DGPAAT/SDFB/C2009-3005 du 30/01/09 relative au déblaiement des routes et pistes forestières, à la réouverture des réseaux de fossés et à la reconstitution des infrastructures de DFCI, à la suite de la tempête KLAUS ;
- l'arrêté préfectoral régional du 16/02/09 : relatif au déblaiement des pistes et routes forestières.

### ✓ Objet de l'aide et bénéficiaires

Cette aide est destinée à soutenir les opérations :

- de déblaiement des voies d'accès, routes et pistes forestières (hors domaine public) obstrués par les chutes d'arbres provoquées par la tempête et desservant des propriétés forestières publiques ou privées,
- de réouverture des réseaux de fossés et de réparation des infrastructures de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), si applicable.

Les opérations de réouverture pourront se faire en deux temps : accès forestiers principaux puis pistes forestières secondaires (voir Plan tempête).

Les bénéficiaires de cette aide pourront être les communes et leurs groupements, les associations de DFCI, les centres de formation forestière et les établissements publics, entreprises et associations qui se portent maîtres d'ouvrage de ces travaux pour le compte des communes et de leurs groupements, des associations de DFCI ou de l'administration préfectorale.

### ✓ Procédures et critères techniques d'éligibilité

Les modalités de mise en oeuvre du dispositif sont définies au niveau régional (constitution et dépôt du dossier de demande d'aide, accusé de réception, instruction et liquidation de la demande). Un manuel de procédures simplifié sera rédigé par la préfecture de région à l'attention des services instructeurs.

### ✓ Modalités de financement

Les taux de subvention sont fixés au niveau régional et peuvent atteindre 100%, tous financeurs publics confondus.

Le versement de la subvention est effectué par le trésorier payeur général, après constatation par la DRAAF ou la DDT de la réalisation effective des travaux ou de la production de pièces prouvant la réalité de la dépense. La DRAAF est chargée de mettre en place et d'adresser à l'administration centrale un suivi mensuel des montants d'aides engagés et mis au paiement.

## 2.3 Aide au renforcement en personnels des organismes d'animation de la filière

Cette aide doit être notifiée à la CE dans le cadre de l'article 107 paragraphe 3 point c) du TFUE.

### ✓ Objet de l'aide et bénéficiaires

Il s'agit **d'accompagner les structures d'animation de la filière** (CRPF, OGEC, interprofessions, associations DFCI, fédérations professionnelles, ONF, coopératives, centres de formation, etc.) en contact avec les propriétaires forestiers publics et privés et les membres de la filière bois, qui devront apporter les conseils et l'appui technique aux intéressés pour leurs opérations (déblaiement, exploitation, nettoyage, reconstitution des peuplements...). Le renforcement temporaire de ces moyens s'avère indispensable, au vu du surcroît de charge de travail généré par la tempête.

Les agents-tempête pourront être affectés aux tâches suivantes : évaluation des dégâts des forêts sinistrées, déblaiement des routes et pistes forestières, nettoyage, reconstitution des parcelles sinistrées, gestion et suivi des dépôts et des stockages des bois, planification des chantiers, suivi phytosanitaire, conseils aux propriétaires pour la sortie des bois, nettoyage et reconstitution des parcelles sinistrées.

### ✓ Calibrage et plafond de l'aide

L'aide prend la forme de la prise en charge des coûts de personnels. Les taux de subvention sont fixés au niveau régional et peuvent atteindre 100%, tous financeurs publics confondus.

En raison des circonstances exceptionnelles, les agents tempêtes éligibles à ce dispositif pourront avoir été mobilisés avant la date de décision d'attribution de l'aide, à condition qu'ils aient été recrutés ou réaffectés après la date de la tempête.

### ✓ Engagement des aides et versement de la subvention

Le préfet de région prépare un formulaire de demande d'aide au renforcement des personnels, accompagné d'une notice de présentation des pièces exigées lors de la remise du formulaire de demande. Les organismes demandeurs adressent au préfet de région (région du siège social de l'organisme) une demande d'aide au renforcement des personnels, accompagnées des pièces exigées. La DRAAF réceptionne et valide la demande sous l'arbitrage de la SDFCB. Puis la DRAAF prépare une convention entre le préfet de région et l'organisme demandeur. Le préfet de région reçoit l'aide accordée par le MAAF et la distribue aux organismes. Chaque structure rédige et diffuse ses propres offres puis procède à l'embauche de ses renforts dans la limite du nombre autorisé.

La préfecture est chargée de mettre en place et d'adresser à l'administration centrale un suivi trimestriel des montants d'aide mis en paiement.

***NB : accompagnement des entreprises dont l'activité est en forte baisse à la suite de la tempête***

Dans les régions sinistrées par une tempête, peuvent être conçus dans le cadre des politiques de l'emploi, des dispositifs d'accompagnement des entreprises connaissant une forte baisse d'activité temporaire (effondrement de la demande en bois et produits de première transformation, effondrement des prix, ...). Ces dispositifs peuvent consister à faire prendre en charge par les fonds publics le chômage partiel afin d'éviter des licenciements secs dans les entreprises et mieux préparer la reprise d'activité. De tels dispositifs sont à étudier en liaison avec la région et les services de l'État chargés de l'emploi.

***Retour Klaus :*** Pour les aspects réglementaires s'appuyer sur :

- circulaire principale : MAAP/DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 05/03/2009 relative au renforcement pendant deux ans des moyens en personnel des structures de la filière forêt-bois des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, suite à la tempête KLAUS,
- circulaires rectificatives : MAAP/DGPAAT/SDFB/C2009-3048 du 29/04/2009, MAAP/DGPAAT/SDFB/C2009-3087 du 22/07/2009, et MAAP/DGPAAT/SDFB/C 2011-3020 du 18/05/11.

Lors de la tempête Klaus de 2009, l'aide avait pris la forme d'une prise en charge des coûts de personnel d'une soixantaine d'agents au maximum, recrutés ou mis à disposition. L'État avait pris en charge 60% du coût annuel total dans la limite d'une aide maximale de 30 000 euros. Cette aide pouvait être complétée par les collectivités territoriales pour une prise en charge de 100% du coût total.

La durée de prise en charge par l'État était limitée à 24 mois par agent-tempête, quel que soit le type de contrat retenu (CDD, CDI). Le coût total du dispositif pour l'État était plafonné à 3,6 M€. Les autorités françaises s'engageaient à ce que les demandes d'aides présentées au titre de cette mesure plus de trois ans après la survenue de la tempête ne soient pas retenues.

A titre d'exemple, les structures qui ont bénéficié de ces renforts pour Klaus sont : Fédération des ASA DFCI, GIP ATGeRi, Fédération Nationale des Entrepreneurs Des Territoires, Coopératives, CNPPF et CNPF, FIBA, CIPM, SYSSO, Midi Pyrénées Bois, Comité des experts Forestiers du sud-ouest, centre de formation de Bazas, et fédération nationale des communes forestières.

### **3. Les mesures pour l'exploitation et la valorisation des bois (2ème phase)**

*Lors d'une tempête de grande ampleur (état de catastrophe naturelle reconnu par arrêté interministériel), l'intervention publique peut être nécessaire.*

*Après avoir caractérisé l'ampleur de l'événement et ses impacts (voir critères d'entrée en crise – plan tempête), un premier diagnostic sur la capacité économique des opérateurs privés et publics à mobiliser les bois dans les forêts sinistrées, avec ou sans aides publiques, doit être effectué.*

*Le plan pourra être calibré en fonction des différents indicateurs économiques pour que le choix des moyens et le niveau des aides tiennent compte de l'offre et de la demande de bois chablis.*

*La crise joue sur le rythme de destockage. La durée de stockage souhaitée doit donc tenir compte de ces éléments.*

### 3.1 Aide à la mécanisation des entreprises de travaux sylvicoles et d'exploitation forestière

Il s'agit de la sous-mesure 8.6) des PDRR. **Il est donc conseillé aux régions d'anticiper le risque de catastrophe naturelle et d'ouvrir cette mesure dans leur PDRR.**

Cette aide peut être octroyée dans le cadre du règlement communautaire CE 1407/2013 relatif aux aides de minimis (voir la circulaire d'application CGET du 14/09/2015). **Les aides de minimis sont exemptées de procédure de notification ou d'information à la CE du fait de leur faible montant, avec des montants d'aides plafonnés par bénéficiaire.**

#### ✓ Objet de l'aide et bénéficiaires

Il peut être décidé d'ouvrir le financement de cette mesure lorsque la tempête touche une zone où il y a peu de mécanisation et où celle-ci est nécessaire afin de sortir les bois.

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises actives dans le domaine des travaux sylvicoles ou de l'exploitation forestière. L'aide peut être conditionnée à la fourniture d'un plan d'entreprise détaillant le rayon d'action de l'entreprise et le tarif moyen d'achat de ses prestations.

Les dépenses éligibles sont les matériels d'exploitation forestière (porteurs, débusqueurs, broyeurs, etc).

A titre d'exemple voir : <http://www.europe-bourgogne.eu/mecanisation-des-entreprises-de-travaux-sylvicoles-et-d-exploitation-forestiere.htm>

#### ✓ Taux d'aide

Il s'agit d'une aide cofinancée par le FEADER. Les taux de subvention sont fixés au niveau régional et peuvent atteindre 100%, tous financeurs publics confondus. Le montant total cumulé des aides de minimis octroyées par l'État à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents (voir art. 2, 2° du règlement de minimis).

#### ✓ Procédure (circulaire CGET du 14/09/2015 application de minimis)

Avant l'octroi d'une aide de minimis, l'entreprise bénéficiaire doit être informée par écrit du montant potentiel de l'aide. L'autorité publique adresse à l'entreprise un formulaire de demande d'aide contenant une déclaration des aides de minimis qu'elle a perçues et qu'elle va percevoir. Les aides de minimis étant par principe cumulables, le service instructeur, sur la base de la déclaration fournie par l'entreprise, doit s'assurer que l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à une entreprise n'entraînerait pas un dépassement du plafond total autorisé. Si le plafond est dépassé, soit l'entreprise demande seulement une fraction de l'aide à laquelle elle peut prétendre afin de ne pas dépasser ce plafond, soit l'aide est octroyée sur la base d'un régime notifié.

Les autorités administratives ont obligation de conserver les informations relatives aux aides attribuées au titre du règlement de minimis pendant 10 exercices fiscaux.

Quelle que soit l'aide sollicitée, l'investissement ne doit pas avoir été réalisé ou commandé avant d'avoir reçu un accusé de réception. Les dossiers retenus seront classés selon des critères de priorité fixés au niveau régional et engagés dans la limite des disponibilités financières des différents financeurs.

## 3.2 Le recours à la procédure d'appel à projet (AAP)

### 3.2.1 Pourquoi lancer un appel à projet ? Que peut-il contenir ?

Le plan d'aides publiques, s'il s'avère nécessaire au regard de la situation et du diagnostic effectué, peut être mis en œuvre :

- selon une logique "de guichet" : les opérateurs effectuent directement des demandes pour telle ou telle subvention (mis en œuvre en 1999 après les tempêtes Lothar et Martin),
- selon une procédure d'appel à projet qui combine diverses mesures appliquées à des seuils quantitatifs d'intervention : mobilisation, transport, stockage (mis en œuvre en 2009).

*Retour Klaus :* La mission du CGAAER a comparé les plans de solidarité nationale mis en place à la suite des tempêtes Lothar et Martin et Klaus. Après comparaison des deux systèmes, en terme d'efficacité des crédits publics, la mission du CGAAER recommande l'utilisation de la procédure d'appel à projets pour l'ensemble des dispositifs d'aide.

En cas de plan d'aides publics, **il pourra être procédé par AAP afin de sélectionner les opérateurs forestiers susceptibles de sortir, de stocker et de transporter les plus grands volumes de bois chablis issus de parcelles sinistrées par la tempête.** Pour ce faire, le regroupement momentané des opérateurs sera à privilégier.

**La procédure d'appels à projets permet de combiner une ou plusieurs des 4 mesures.**

A travers ce dispositif d'appels à projets, les opérateurs devront ainsi mettre en avant la cohérence économique et stratégique de leur projet de mobilisation des bois issus des parcelles sinistrées.

En terme de contenu, dans les plans chablis mis en œuvre par l'État depuis 30 ans, on retrouve :

- des prêts bonifiés par l'État pour mobiliser les bois chablis (§ 3.3),
- des prêts bonifiés par l'État pour l'approvisionnement des aires de stockages (§ 3.4),
- des aides à la rupture de charge stockage (RCS) et des subventions pour la création ou la réhabilitation des aires de stockage (bois brut) et hangars/abris (bois transformés) (§ 3.4),
- des subventions pour le transport longue-distance de chablis et des aides à la rupture de charge multimodale (RCM) (§ 3.5).

Les financements publics apportés sous forme de prêts bonifiés et de subventions majoritairement aux opérateurs de l'exploitation forestière seront efficaces pour :

- (i) mettre en œuvre la mobilisation des bois chablis, puis leur stockage éventuel avant valorisation ou (ii) leur transport en dehors de la zone sinistrée ;
- créer un flux d'achat de bois auprès des propriétaires forestiers qui se traduira par un soutien des cours des bois ronds et en conséquence la formation d'un prix du bois certes déprécié par rapport à la situation d'avant tempête mais non nul.

Tableau récapitulatif des avantages et inconvénients :

| Points +  | Points -   |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 dossier pour plusieurs aides</li><li>- permet d'avoir une vue d'ensemble au niveau de la région et permet d'effectuer des sélections</li><li>- favorise les regroupements d'opérateurs sur le moyen terme – et parfois long terme</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- l'AAP peut avoir un effet inhibiteur chez certains acteurs</li><li>- processus d'AAP peut être long et entraîner un retard dans la mise en œuvre effective des mesures</li></ul> |



### 3.2.2 Procédure de l'appel à projet

Les projets doivent concourir à l'atteinte des objectifs cités précédemment et concernent l'aval forestier, c'est-à-dire un domaine d'intervention allant de la mobilisation des bois au stockage et pouvant inclure le transport des grumes.

#### **L'AAP pourra combiner un ou plusieurs des quatre types de mesure présentées au § 3.2.1.**

Ci-après (§ 3.3 à 3.5) sont décrits le fonctionnement de l'appel à projet ainsi que les quatre mesures pré-citées. **Des modalités de fixation des aides y sont suggérées à titre indicatif.**

Le plan pourra être calibré en fonction des différents indicateurs économiques pour que le choix des moyens et le niveau des aides tiennent compte de l'offre et de la demande de bois chablis, ainsi que de la durabilité des bois conservés (certaines espèces se conservent moins longtemps que d'autres). Par ailleurs, le niveau de l'activité économique pendant la période de stockage joue sur le rythme de déstockage. La durée de stockage souhaitée doit donc tenir compte de ces éléments.

#### ✓ Organisation des AAP

Les premières réunions nationales de crise avec la filière doivent permettre de donner les grands axes de la stratégie de gestion de crise.

- La procédure d'appel à projets doit donner lieu à un décret cosigné par le ministère de l'Intérieur, le ministère en charge de l'Economie et de l'Industrie, le ministère en charge de la Forêt et le ministère en charge du Budget.

*Retour Klaus :* pour mémoire, voir le décret n° 2009-542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus.

- Les modalités d'instruction spécifiques sont fixées par une instruction technique.

*Retour Klaus :* pour mémoire, voir la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3025 du 05 mars 2009.

Cette instruction technique fixe tous les éléments d'organisation des appels à projets :

- les principes d'intervention (tonnage minimal de mobilisation et de stockage, ...),
- le statut des bénéficiaires,
- les dépenses éligibles (mobilisation, transport, stockage),
- les éléments à prendre en compte par les services instructeurs pour analyser et évaluer le contenu des projets présentés, notamment ceux qui permettent de s'assurer, dans le cas des stockages humides, que les quantités de bois stockées sont compatibles avec les ressources en eau réglementairement disponibles et que les enjeux environnementaux sont bien pris en compte,
- la procédure (rythme, enveloppes disponibles, commission régionale d'examen, services instructeurs, dossier de candidature),
- les modalités de contrôle.

Les modalités d'instruction spécifiques à chaque mesure seront fixées, en tant que de besoin, par instruction technique.

- Il peut être décidé d'organiser plusieurs appels à projets, étalés dans le temps, en fonction des crédits disponibles et du nombre de projets présentés. Le rythme des appels à projets est défini par le préfet de région en concertation avec les organisations professionnelles.

- En complément de l'instruction technique, le ministère peut diffuser plusieurs documents à l'attention des candidats et/ou des services instructeurs (cahier des charges, dossiers de candidature types).

Ces documents permettent de formaliser les projets présentés et d'en faciliter l'instruction. Ils permettent une lecture homogène des projets en mettant en évidence le statut des demandeurs, les volumes concernés, les dépenses à engager et les prix indicatifs d'achat des chablis.

Il est recommandé de porter une attention particulière aux conditions d'attribution et à la fourniture des justificatifs, qui doivent permettre un contrôle efficace par la suite.

### ✓ Qui peut déposer un dossier?

Tous les bois éligibles sont ceux sinistrés par la tempête.

Les appels à projets sont ouverts à tous les opérateurs qui mettent en oeuvre des actions en faveur de la mobilisation, du stockage ou du transport de bois issus des parcelles sinistrées par la tempête notamment :

- les propriétaires forestiers, leurs ayants droit et leurs groupements ;
- les groupements momentanés d'entreprises qui agissent sous les formes et aux conditions mentionnées à l'article 51 du code des marchés publics ;
- les personnes physiques ou morales qui exploitent, commercialisent ou mettent en oeuvre un processus de première transformation des bois ;
- l'Office national des forêts, pour les bois issus de forêts communales sinistrées par la tempête.

La liste des opérateurs qui peuvent bénéficier des prêts bonifiés et des aides directes mentionnés dans le décret est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge des Forêts et du ministre en charge du Budget.

*Retour Klaus :* pour mémoire, voir l'arrêté du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus.

### ✓ Quelle est la taille des projets attendus ?

Les AAP ont pour objectif de sélectionner les opérateurs forestiers susceptibles de mobiliser, de stocker et de transporter des quantités significatives de bois et rapidement.

Il faut définir un tonnage minimal par projet et un mode opératoire (AAP régionaux, couvrant toutes les essences,...), en fonction du contexte.

*Retour Klaus :* en 2009 en Aquitaine et Midi-Pyrénées, les appels à projets ont porté sur un minimum national de 50 000 t par projet pour le pin maritime et 10 000 tonnes par projet pour les autres essences, toutes essences confondues. En fonction du contexte local, les préfets de région pouvaient définir un seuil minimal plus élevé.

Le volume total traité par l'opérateur peut être réparti entre des volumes directement valorisés dans des unités de première transformation locales, des volumes transportés à grandes distances,

et des volumes stockés sur des longues durées. Cette répartition devra répondre aux seuils minimaux de tonnages précisés dans les circulaires particulières à chaque dispositif.

Chaque projet de mobilisation devra indiquer :

- le tonnage total de bois mobilisé dans le cadre des opérations proposées ainsi qu'une description de la stratégie adoptée par l'opérateur pour ce tonnage (engagement sur les prix, objectifs économiques annoncés),
- la ventilation du tonnage total mobilisé en fonction des différentes options retenues (transport, stockage, valorisation directe,...),
- les montants d'aide publique sollicités au titre de chaque mesure d'accompagnement.

### ✓ **Les critères de sélection et priorités**

Lors de l'organisation de l'AAP, il est nécessaire de déterminer les critères d'attribution et prévoir le traitement des dossiers. Les critères d'appréciation des projets sont fixés dans une instruction technique. L'objectif est d'apprécier au mieux l'efficacité des projets, tant intrinsèque que structurante au plan de la filière.

L'[Annexe 3](#) présente des détails et propositions sur les critères de sélection et les priorités, qui seront à adapter en fonction du contexte.

### ✓ **Commission régionale d'examen**

Il est possible de constituer une commission régionale d'examen, qui est chargée de l'examen et de la sélection des projets. Elle appuie sa position sur l'instruction technique nationale qui fixe les critères de sélection des dossiers.

La composition de la commission est fixée dans le décret traitant de la procédure d'appel à projet. Le Préfet de région désigne les membres de la commission par arrêté, en application du décret.

La commission se réunit autant de fois que nécessaire.

*Retour Klaus* : la composition de la commission d'examen est définie à l'article 3 du décret n°2009-542 et à l'arrêté du 19 mai 2009 du préfet d'Aquitaine.

Après la tempête Klaus, le 1er appel à projet a été lancé le 10 avril, soit presque 2 mois avant la décision de la Commission européenne. Cet AAP fixait au 24 avril 2009 la date limite de dépôt des dossiers. Pour ce premier AAP, la commission régionale s'est réunie 3 fois : le 20 mai, le 04 juin et le 17 juin 2009.

### 3.2.3 Candidature, contrôles et sanctions

#### ✓ Procédure de candidature

Les dossiers de candidature sont constitués notamment des pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la personne physique ou morale porteuse du projet (ou du groupement momentané d'entreprise), ou N° SIRET du propriétaire forestier candidat direct.
- Fiche descriptive du projet de mise en place du flux de mobilisation, de transport, de stockage et de valorisation, comprenant notamment les tonnages, le type de bois (BO/BI/BE) et les coûts prévus par catégorie d'aide, ainsi que les prix objectifs par unité de produits justifiant l'utilisation de ces aides, présentés conformément aux coûts maximaux autorisés.
- Engagement de mise à disposition des services de la DRAAF des livres comptables et des factures et des bons de livraison à fin de contrôle.
- Engagement de mise en oeuvre par l'opérateur candidat et descriptif rapide des éléments permettant de garantir :
  - o la traçabilité des bois concernés, notamment afin de prouver que les bois mobilisés sont issus de parcelles sinistrées par la tempête,
  - o le lien entre les factures ou contrats d'achats aux producteurs et les volumes de bois transportés ou stockés.
- Engagement de l'opérateur et/ou de ses sous-traitants de respect du ou des cahiers des charges locaux existants en matière d'exploitation forestière dans un cadre de garantie de gestion durable des forêts.
- Calendrier de réalisation des opérations.
- Cartographie indicative du ou des périmètres d'intervention. Cela permet de voir l'organisation prévisionnelle des opérateurs sur le terrain et de détecter les zones où il risque d'y avoir un déficit d'intervention.
- En matière de stockage, fournir la preuve qu'une démarche est engagée dans le cadre d'une procédure ICPE<sup>1</sup> et/ou IOTA<sup>2</sup> (ces procédures sont présentées dans le plan tempête).

#### ✓ Calendrier

Le début des opérations a lieu dans les [deux] mois à partir de la notification de l'aide et un bilan est effectué à [six] mois (les valeurs entre crochets sont à ajuster).

Cette disposition permet éventuellement de déprogrammer certains projets et d'étendre les aides à des opérateurs actifs par reprogrammation.

Cas des AAP :

Le rythme des AAP est défini par le préfet de région en concertation avec les organisations professionnelles. A chaque AAP, le préfet de région indique le montant des enveloppes ouvertes pour ces procédures. Les dossiers de réponse des opérateurs devront être déposés dans un délai maximum après le lancement de chaque AAP (10 jours ouvrables pour Klaus). Un même opérateur peut répondre à plusieurs AAP successifs, le nombre de réponses par opérateur n'étant pas limité. Les services de la DRAAF sont chargés de la mise en place et du suivi des AAP relatifs à la mobilisation des bois issus de l'ensemble des régions sinistrées.

---

1 Installation classée pour la protection de l'environnement

2 Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

## ✓ Contrôles

### Contrôle général des flux de volumes :

L'opérateur tient à disposition des organismes ou des agents en charge des contrôles toute pièce ou tout élément permettant de justifier le respect des engagements souscrits. Le non respect de ces engagements entraîne l'annulation et le remboursement des aides perçues.

L'opérateur tient mensuellement un tableau de correspondance récapitulatif des tonnages et des prix pratiqués : volumes achetés, volumes transportés, volumes stockés et volumes vendus (conservation des factures). Le contrôle de ces volumes est fondamental pour apprécier à sa juste valeur :

- le prix de rémunération unitaire aux producteurs d'une part,
- la juste mobilisation des aides publiques d'autre part.

Les services instructeurs en charge du contrôle de ces aides ont toute latitude pour vérifier par sondage sur factures et bons de livraison la bonne adéquation entre ce tableau et la réalité comptable. Le contrôle simultané des volumes concernés par les différents types d'aides identifiés dans le cadre des appels à projet doit permettre une meilleure visibilité de leur cohérence.

### Contrôle du calendrier :

La modification du calendrier des opérations peut provoquer l'annulation de l'aide publique et son remboursement, sauf si le DRAAF a donné son accord préalable à cette modification.

## ✓ Sanctions

Les sanctions sont fixées par décret.

Prêts bonifiés : l'attribution de la bonification est subordonnée à l'engagement des bénéficiaires à avoir mobilisé la quantité de bois chablis indiquée dans sa demande de prêt. Toute infraction à cet engagement peut donner lieu de la part du préfet de région compétent à l'annulation de la bonification, notamment en cas de fausse déclaration quant à la nature des bois (bois vert déclaré chablis). Lorsque le préfet prend une décision de déclassement du prêt, il la notifie à l'établissement de crédit concerné et à l'intéressé.

Lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire du prêt cesse son activité forestière pendant la durée du prêt, celui-ci est tenu de rembourser une somme correspondant à la moitié de la bonification d'intérêts dont il a bénéficié s'il en informe immédiatement le préfet. Si la cessation d'activité est constatée par l'administration au cours d'un contrôle, le bénéficiaire est tenu de rembourser la totalité de la bonification d'intérêts dont il a bénéficié.

En cas de fausse déclaration ou d'opposition aux réalisations de contrôles, le préfet de région compétent peut décider de l'annulation de la bonification et de la mise en recouvrement de la somme correspondant à la bonification d'intérêts majorée de 10 % dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-3 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Subventions : en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire de l'aide, notamment en ce qui concerne la nature des bois transportés ou stockés, le remboursement de l'aide peut être demandé par le préfet de région territorialement compétent (aides hors AAP) / le préfet de région gestionnaire d'AAP.

### 3.3 Financement de la sortie des bois (prêts bonifiés "mobilisation")

#### ✓ Sélection des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés

Il est nécessaire de lancer un appel à candidatures pour pouvoir sélectionner les établissements bancaires habilités à octroyer les prêts bonifiés. Le règlement de l'appel à candidatures est rédigé conjointement par la Direction du Trésor et la DGPE. L'habilitation est effective dès que l'établissement de crédit a signé avec l'État une convention qui fixe les caractéristiques des prêts bonifiés (montants, taux, garantie...). Une annexe à cette convention précise le rôle de l'établissement de crédit, les procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés, les traitements centraux qui sont à réaliser ainsi que les contrôles.

*Retour Klaus :* pour mémoire, consulter la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3069 du 17 juin 2009 : convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010 à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

#### ✓ Objet de l'aide et bénéficiaires

Ne sont éligibles que les dépenses relatives à la sortie des bois de parcelles sinistrées par la tempête.

Il s'agit d'assurer par l'octroi de prêts bonifiés le préfinancement de la sortie des bois des parcelles sinistrées et leur mise au bord des routes sur des places de dépôt pour les personnes physiques ou morales qui exploitent, commercialisent ou mettent en œuvre un processus de première transformation et l'Office national des Forêts (ce dernier est éligible pour les forêts sinistrées publiques, hors forêts domaniales). La liste des opérateurs qui peuvent bénéficier des prêts bonifiés est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge des Forêts et du ministre en charge du Budget.

Les opérateurs bénéficient de bonifications d'intérêts d'emprunts contractés pour couvrir les coûts de mobilisation du bois comprenant les frais engagés par les opérateurs pour l'achat, le façonnage et le débardage des bois en attente d'être cédés.

**Un même opérateur ne peut bénéficier simultanément d'un prêt bonifié à la mobilisation et d'un prêt bonifié au stockage, sur les mêmes bois.**

#### ✓ Calibrage et plafond de l'aide

Le montant est calculé sur la base de barèmes de coûts unitaires plafonnés. Il peut être calculé comme suit :

– en cas d'exploitation par le bénéficiaire, l'aide correspond à un pourcentage des coûts de sortie moyens d'une parcelle sinistrée, augmenté le cas échéant de la valeur d'achat des bois sur pied au propriétaire forestier.

Le coût moyen est déterminé à dire d'expert ou par référence à des tempêtes passées.

*Retour Klaus :* pour mémoire, en 2009, le plafond était de 20 €/t (soit 80 % des coûts de sortie moyens d'une parcelle sinistrée, qui étaient estimés à 25€/t en 2009) + valeur d'achat des bois sur pied.

– en cas d'achat après exploitation par un tiers, l'aide correspond à la valeur d'achat des bois bord de route.

Le prêt mobilisation permet aux exploitants de faire face à la montée en puissance de leur besoin de trésorerie pendant les premiers mois d'activité, compte-tenu des contraintes logistiques issues de la tempête, au fonctionnement général de la filière forêt-bois et aux délais de paiement habituellement observés (paiement à 90 jours). Il est estimé que le besoin de trésorerie des opérateurs doit se stabiliser à compter de plusieurs mois d'activité, puis se maintenir à ce niveau jusqu'au terme de la mobilisation des bois.

*Retour Klaus* : pour mémoire, pour Klaus, le maximum de l'assiette éligible des prêts a correspondu au tonnage traité par le bénéficiaire pendant six mois d'activité.

### ✓ **Durée du prêt, taux et différé d'amortissement**

Il est nécessaire de déterminer la durée des prêts bonifiés, le taux des prêts consentis dans ce cadre et le différé d'amortissement, en fonction du contexte économique. La bonification peut être calculée par rapport à un taux de référence tel que l'indicateur de la banque de France "Taux moyen des crédits à moyen et long terme aux entreprises".

*Retour Klaus* : la durée maximale des prêts bonifiés était de trois ans, avec un différé d'amortissement limité à un an. Le taux des prêts consentis dans ce cadre était fixé à 1,5 %.

### 3.4 Aides au stockage

Il est possible de mettre en place 3 types d'aides :

- des aides directes sous forme de subvention à la création ou à la réhabilitation d'aires de stockage de bois chablis frais et des produits semi-finis issus des chablis (possible hors AAP),
- des prêts bonifiés permettant de financer les coûts de fonctionnement des aires de stockage,
- une aide à la rupture de charge stockage (RCS).



### 3.4.1 Subventions à la création / réhabilitation de capacité de stockage de bois chablis frais et des produits semi-finis issus des chablis

#### ✓ Objet de l'aide et bénéficiaires

Cette aide peut être mobilisée dans le cadre des AAP ou en dehors.

Peuvent bénéficier de l'aide les personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage des investissements : entreprises de toute taille (le dispositif ne sera pas accessible qu'aux seules PME) et leurs groupements, collectivités territoriales.

Il s'agit de créer les aires de stockage nécessaires ou de réhabiliter des aires de stockage, y compris hors des zones sinistrées.

L'objectif de la mesure est d'arrêter la dépréciation du bois (dégradation des propriétés mécaniques, dégradation visuelle) qui se produit naturellement à l'air libre. Elle consiste à stocker les bois, sous arrosage ou non en fonction de l'essence, permettant une valorisation différée : cette aide à l'investissement contribue à la formation d'un prix d'achat du bois au propriétaire forestier comparable au prix de marché des bois transformés immédiatement.

Cette aide concerne également le stockage des produits semi-finis (bois sciés séchés, plaquettes forestières, ...).

Sont éligibles les investissements liés à la création ou la réhabilitation des aires :

- travaux de génie civil et équipement annexes (asperseurs, par exemple) ;
- travaux de construction de hangars à structure bois pour le stockage de produits semi-finis ;
- achats d'engins d'écorçage et de manutention...

#### ✓ Calibrage et plafond de l'aide

Afin de réduire l'impact environnemental de ces installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais aussi d'accroître, par des économies d'échelle, l'effet du soutien public, l'aide sera limitée à la (re)constitution d'aires de capacité importante.

Le taux de subvention publique est plafonné à un pourcentage du coût total des investissements de stockage de bois. Les autres cofinanceurs (exemple : ADEME, région et départements, la DRAAF étant guichet unique) peuvent venir compléter l'effort de l'État.

En outre un plafond par tonne peut être instauré afin d'inciter à la mobilisation de volumes importants. Il est recommandé de choisir ces coûts plafond à la suite d'une expertise approfondie (FCBA, ...). Le coût par tonne est un critère intéressant car il permet une sélection des projets selon le coût le plus bas.

Ce plafond s'applique à des coûts d'investissement variables suivant les modalités du stockage (aspersion, immersion, à sec) et la nature des produits stockés (grumes ou billons de bois chablis, plaquettes, produits semi-finis tels que les sciages).

Il peut être pertinent d'imposer une limite dans le temps pour cette mesure. Ainsi, pour Klaus, les demandes d'aides présentées au titre de cette mesure plus de trois ans après la survenue de la tempête n'étaient pas éligibles.

✓ **Durée**

Cette aide directe n'est pas conditionnée à un engagement minimum de durée de stockage.

*Retour Klaus :*

La capacité des aires devait être supérieure ou égale à :

- pour le stockage du bois rond : 25 000 tonnes pour le pin maritime, 2 000 tonnes pour les autres essences ;
- pour le stockage d'autres formes de bois (plaquettes, produits semi-finis dans des aires couvertes...) : 1 000 tonnes.

Le taux de subventions publiques était plafonné à 80% du coût des investissements.

A titre indicatif, voici ci-dessous les plafonds par tonne et par modalité de stockage, fixés dans la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3023 suite à la tempête Klaus :

| Modalités de stockage | Types de produits stockés |            |                          |
|-----------------------|---------------------------|------------|--------------------------|
|                       | Grumes et billons         | Plaquettes | Produits semi-finis      |
| Aspersion             | 12 €/t                    | -          | -                        |
| Immersion             | 20 €/t                    | -          | -                        |
| A sec                 | 5 €/t                     | 5 €/t      | 100 €/m <sup>2</sup> (*) |

(\*) Ce plafond s'entend par m<sup>2</sup> de bâtiments couverts, construits en bois.

### 3.4.2 Prêts bonifiés stockage

#### ✓ Sélection des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés

De même que pour les prêts bonifiés mobilisation, il est nécessaire de lancer un appel à candidatures pour sélectionner les établissements bancaires habilités à octroyer les prêts bonifiés.

#### ✓ Objet de l'aide et bénéficiaires

Il s'agit d'assurer l'achat des bois puis leur stockage sous forme de bois ronds issus de parcelles sinistrées par la tempête ou de produits transformés.

Les bénéficiaires sont les mêmes que pour les prêts bonifiés à la mobilisation.

**Un même opérateur ne peut bénéficier simultanément d'un prêt bonifié à la mobilisation et d'un prêt bonifié au stockage, sur les mêmes bois.**

#### ✓ Calibrage et plafond de l'aide

Le montant est calculé sur la base de barèmes de coûts unitaires plafonnés comme suit :

– si achat direct au propriétaire forestier, l'exploitation étant réalisée par le bénéficiaire : l'aide correspond à un pourcentage des coûts moyens de sortie de parcelle et de stockage de bois, augmentés de la valeur d'achat des bois avant exploitation.

– si achat après exploitation par un tiers: l'aide correspond à un pourcentage des coûts moyens de stockage de bois, augmenté de la valeur d'achat des bois après exploitation par un tiers.

#### *Retour Klaus :*

Le montant de l'aide était calculé de la manière suivante :

- si achat direct des bois au propriétaire forestier, l'exploitation étant réalisée par le bénéficiaire :

le coût moyen de stockage du bois avait été évalué à 15 €/t, à dire d'experts ou par référence à des tempêtes passées. Le coût de stockage avait été plafonné à 80% des coûts moyens de stockage du bois, soit 12 €/t.

Ainsi le plafond était de  $20 + 12 = 32$  €/t + valeur d'achat des bois sur pied. Les 20 € correspondent à l'exploitation des bois (voir prêt bonifié mobilisation).

- si achat après exploitation par un tiers: 80% des coûts moyens de stockage du bois, soit 12 €/t + valeur d'achat des bois bord de route.

#### ✓ Durée du prêt, taux et différé d'amortissement

Il est nécessaire de déterminer la durée des prêts bonifiés, le taux des prêts consentis dans ce cadre et le différé d'amortissement, en fonction du contexte économique. La bonification peut être calculée par rapport à un taux de référence tel que l'indicateur de la banque de France "Taux moyen des crédits à moyen et long terme aux entreprises".

*Retour Klaus :* la durée maximale des prêts bonifiés était de cinq ans, avec un différé d'amortissement limité à deux ans. Le taux des prêts consentis dans ce cadre était fixé à 1,5 %.

✓ **Stockage sur une durée minimum à compter de la date d’octroi du prêt.**

La durée de stockage minimale obligatoire doit tenir compte du contexte de la crise (2 ans lors de la tempête Klaus).

*Retour Klaus :* la durée de stockage minimale obligatoire était de 2 ans.  
Pour plus d’informations consulter la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3059 relative aux prêts bonifiés accordés dans le cadre des appels à projets et destinés au financement des coûts de mobilisation et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

✓ **Pièces justificatives**

Les bénéficiaires devront fournir, à l’appui de leur demande, un contrat d’achat s’ils ont acheté le bois (précisant les volumes et essences achetés en vue du stockage, et les parcelles de provenance), ainsi que les lieux des aires de stockage.

### **3.4.3 Financement de la rupture de charge stockage (RCS) (done)**

Une aide spécifique forfaitaire est attribuée pour le transport vers une aire de stockage nécessitant des opérations de déchargement/empilage lors de l’entrée des bois dans les aires de stockage et de dépilage/chargement lors de leur sortie.

Une seule rupture de charge pourra être retenue pour un même volume.

*Retour Klaus :* A titre indicatif, cette aide a été fixée à 5€/t dans le cadre de Klaus.

### 3.5 Aides au transport

Les aides au transport ont pour objectif de faciliter la mobilisation du bois, de la zone sinistrée jusqu'à l'entreprise de transformation, lorsque la zone sinistrée se situe au-delà de la zone d'approvisionnement habituelle de l'entreprise. Elles permettent de compenser les frais liés aux distances supplémentaires qu'il peut être nécessaire de parcourir pour désengorger le marché local. Elles peuvent s'appliquer au transport par route, par rail ou par voie fluviale.

Les aides au transport ne doivent pas être mises en place de manière "automatique", il convient de déterminer prioritairement la nécessité de mettre en place ces aides en fonction du contexte.

En effet, l'aide à la sortie des bois hors massif doit permettre la fluidification du marché mais ne doit pas constituer un effet d'aubaine pour du transport intra-massif ou de l'export. Un effet d'aubaine peut apparaître en subventionnant des exportations de bois déjà subventionnées dans le pays d'arrivée (promotion des énergies renouvelables par exemple).

Il est important de trouver le juste équilibre. Si des aides au transport sont mises en place, une attention particulière sera donnée au cadrage de l'aide (durées d'application, distances seuils, détermination des montants en fonction du coût moyen du transport sur une distance moyenne, etc.).

Les aides mises en place sont :

- des aides directes au transport de bois à moyenne et longue distance, fonction de la distance,
- des aides à la rupture de charge multimodale.

### 3.5.1 Aides directes au transport de bois à moyenne et longue distance

#### ✓ Objet de l'aide et bénéficiaires

Cette aide est mise en place pour le transport du bois à moyenne et longue distance, la mesure étant destinée à favoriser le transport et l'utilisation des bois issus des régions touchées en dehors de ces zones.

Peuvent bénéficier des aides directes au transport les personnes physiques ou morales qui supportent des frais de transport de bois, qu'il s'agisse de grumes, rondins ou plaquettes. Les opérateurs de transport, qu'il s'agisse de transporteurs ou de transitaires, ne sont pas éligibles.

Les "plus gros" porteurs de projet représentent souvent la plus grosse part des subventions accordées. Aussi pour se présenter à l'AAP, les petites ou moyennes entreprises ont la possibilité de se constituer en groupements momentanés d'entreprises, une seule représentant les autres.

Tous les bois sinistrés peuvent bénéficier de l'aide au transport.

Une partie plus ou moins importante des bois chablis risque d'être impropre à toute valorisation en bois d'oeuvre ou en bois d'industrie. Il est alors possible de les broyer en forêt si cela représente de faibles tonnages. En cas de tonnages importants de plaquettes forestières et d'impossibilité de valorisation locale (insuffisance du nombre de chaufferies), il est possible de subventionner le transport de bois sous forme de plaquettes. Ceci permet une valorisation des plaquettes en France et dans les pays étrangers.

*Retour Klaus :* voir circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3049 du 29 avril 2009 modifiant la circulaire C2009-3024 du 05 mars 2009.

#### ✓ Calibrage et plafond de l'aide

Il est nécessaire de déterminer :

- une distance minimale pour les aides au transport qui permette d'évacuer réellement les bois hors de la zone sinistrée,
- un ajustement rigoureux des aides au transport en fonction de la nature des marchés auxquels les chablis sont destinés,
- une date butoir pour la mise en oeuvre des aides au transport.

Il est nécessaire d'estimer le coût moyen à la tonne kilométrique du transport de bois sur une distance moyenne. Les aides forfaitaires seront plus faibles que les coûts réels sur lesquelles elles s'appliqueront, il ne s'agit en effet que de prendre en charge qu'une partie des coûts. Afin d'encourager et de valoriser le transport incluant la voie maritime ou fluviale, il peut être décidé d'accorder l'aide au transport en intégralité si ces moyens de transport sont utilisés, sous réserve de la possibilité d'utiliser ces types de transport sur la zone.

Considérant qu'il faut désengorger le marché local, l'aide de l'État ne doit concerner que les transports de bois chablis sur des distances supérieures à un seuil. La distance est calculée entre la place de dépôt en forêt et le point d'utilisation ou l'aire de stockage. Ces distances sont à adapter en fonction du contexte de la tempête (localisation, volumes, ...) et de la conjoncture économique (débouchés naturels des bois sinistrés, niveau des stocks chez les transformateurs, ...).

En pratique, la distance s'entend comme étant la distance calculée par le service instructeur entre la commune de départ des bois et le point de livraison des bois (en France, la commune). Cette distance en France peut être calculée en fonction de ViaMichelin.

*Retour Klaus* : pour mémoire : en 2009, le coût moyen du transport a été évalué à 7,5 centimes d'€/km/tonne. Le taux d'aide était de 30%.

Le seuil de distance minimale a été fixé à 150 km. Les collectivités ont pu intervenir si elles le souhaitaient sur des distances inférieures (entre 100 et 150 km).

Ainsi, un soutien forfaitaire a été apporté :

- pour un déplacement compris entre 150 km et 600 km, à hauteur de 2,5 cent/km/tonne (soit 15 € / 600 km). On avait donc un montant de l'aide = 0,025 € x distance en km x tonnage transporté ;
- pour un déplacement supérieur à 600 km, l'aide était plafonnée à 15 €/tonne.

Pour les transport incluant la voie maritime ou fluviale, l'aide au transport était accordée en intégralité au bénéficiaire au taux de 15 €/t, qu'il s'agisse de transactions CAF (coût assurance fret) ou de transactions FAB (franco à bord).

### ✓ Pièces justificatives et contrôles

Le versement des aides se fait sur la base de documents écrits (factures, récapitulatifs, bons de livraison...) permettant d'apprécier de façon satisfaisante la traçabilité des transports de bois.

Ainsi l'aide ne sera acquittée que lorsque l'opérateur aura fourni les factures (ou pièces probantes de valeur équivalente) permettant de s'assurer de la réalité de l'opération.

Une comparaison avant/après des contrats d'approvisionnement permet de contrôler la déclaration de transports exceptionnels.

## 3.5.2 Aides à la rupture de charge multimodale

Ainsi conformément au cahier des charges des AAP, les porteurs de projets doivent indiquer de façon régulière l'avancement de leurs opérations via un protocole national informatique<sup>3</sup> de traçabilité des flux de bois, et notamment préciser pour chaque référence de dossier les n° de lettres de voiture, les bons de livraisons, les charges nettes, les références des chantiers d'exploitation, les types de produits, les noms des communes de départ et d'arrivée, les titres de connaissance en cas de transport maritime. Ces fichiers informatiques de suivi des tonnages servent de base à la justification des demandes de paiement intermédiaires et de solde.

Une aide spécifique forfaitaire est attribuée pour financer la rupture de charge dans les cas de transport multimodal empruntant le camion puis le train ou le bateau.

Une seule rupture de charge pourra être retenue pour un même volume.

*Retour Klaus* : A titre indicatif, cette aide a été fixée à 5€/t dans le cadre de Klaus.

3 Ce protocole informatique n'existe pas à ce jour.

### 3.6 Mesure exceptionnelle : garantie publique sur les prêts bonifiés

Sur demande des établissements émetteurs, les prêts bonifiés à la mobilisation et au stockage peuvent bénéficier d'une garantie de l'État. Cette mesure ne sera mise en place qu'en situation exceptionnelle : crise économique, difficultés financières des entreprises, etc. pour lesquelles la seule bonification des prêts ne garantit pas l'accès au crédit.

#### ✓ Objet de l'aide et bénéficiaires

Dans cette situation exceptionnelle, l'importance des volumes supplémentaires à traiter par les entreprises de la filière, des coûts afférents et du montant des immobilisations à inscrire au bilan (stocks inévitables) entraîne un risque significatif de refus de prêt par les établissements bancaires, en raison d'un risque de défaillance accru. Les emprunts permettent aux bénéficiaires d'assumer une activité qui dépasse leur activité coutumière.

En tant que de besoin, il est donc possible de mettre en place un dispositif de garantie publique sur les prêts bonifiés correspondant aux mesures de sortie du bois et de stockage.

#### ✓ Calibrage et plafond de l'aide

La garantie de l'État porte sur un pourcentage du seuil principal de chacun de ces prêts. En cas de difficulté avérée d'accès aux prêts bonifiés pour les opérateurs de la filière bois, la quotité garantie peut être augmentée jusqu'à un maximum.

Les pourcentages doivent être adaptés en fonction du contexte.

Cette garantie sera attachée à des opérations financières précises, portant sur un montant maximum et inscrite dans un temps limité.

#### ✓ Modalités d'attribution et sanctions

La garantie de l'État est attribuée après commentaire favorable d'une commission nationale des garanties, où sont représentés les ministres chargés de la forêt et du budget. Cette commission délivre des décisions d'octroi de la garantie de l'État. Elle veille, par tout moyen, au respect des engagements pris par les bénéficiaires des prêts garantis. En cas de non-respect de ces engagements, la garantie de l'État est retirée.

#### ✓ La détermination de la garantie de l'État par la loi de finances

L'État est autorisé à apporter sa garantie aux prêts bonifiés destinés aux opérateurs de la filière bois par un article qui doit être rédigé dans la loi de finances.

#### ✓ Sélection d'un opérateur

La mise en place du dispositif nécessite la désignation d'un opérateur qui va assister l'État dans la gestion de la garantie. Soit l'opérateur est identifié dans la LFR pré-citée, soit il est nécessaire de passer par une procédure d'appel d'offres.

*Retour Klaus* : la garantie apparaît à l'article 20 de la loi de finances rectificatives (LFR) n°2009-431. La Caisse Française de Développement Industriel (CFDI), filiale de NATIXIS, candidat unique, a été retenue comme prestataire pour l'assistance à la garantie de l'État dans le cadre d'un appel d'offres. le taux de garantie était de 50%, il a été porté à 80% sur un seul projet.



## 3.7 Lutte phytosanitaire

Selon le 5° de l'article D. 156-7 du code forestier, les travaux de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels font partie des subventions que l'État peut accorder en matière d'investissement forestier.

*Retour Klaus :* Pour les aspects réglementaires, s'appuyer sur :

- la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3022,
- l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'État des opérations de prévention et de lutte phytosanitaires en forêt à la suite de la tempête Klaus.

### ✓ **Objet de l'aide et bénéficiaires**

Ces aides sont destinées à soutenir la lutte contre les problèmes phytosanitaires déclarés, plus particulièrement la pullulation de ravageurs mettant en danger les peuplements forestiers sur pied dans les zones affectées par la tempête (traitement curatif). Dans les zones sinistrées, ces travaux peuvent concerner aussi bien les arbres issus des parcelles sinistrées, que ceux issus des coupes normales. Les priorités seront définies par les DRAAF en collaboration avec le DSF (Département Santé des Forêts).

Les bénéficiaires sont les propriétaires des immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant l'aide de l'État et les personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

### ✓ **Calibrage et plafond de l'aide**

La subvention est calculée sur barème ou devis prévisionnel.

Le taux de subvention est fixé au niveau régional. Les collectivités territoriales (Conseils régionaux et départementaux) peuvent cofinancer ces opérations dans la limite d'un taux plafond global pour l'ensemble des financements publics.

*Retour Klaus :* En 2010, le taux de subvention était compris entre 40 et 60 % pour les travaux réalisés sur devis et pouvait atteindre 80 % pour les travaux réalisés sur barèmes. Le cofinancement était possible dans la limite d'un plafond global pour l'ensemble des financements publics de 80%.

### ✓ **Procédure et versement de la subvention**

Les dossiers de demande d'aide sont constitués par les propriétaires ou les maîtres d'ouvrage délégués, et sont présentés aux DRAAF, qui instruisent les dossiers, en liaison avec le Pôle technique interrégional santé des forêts (DRAAF/SRAL<sup>4</sup>) compétent, qui se prononce notamment sur les périodes d'intervention (biologie des insectes) et les spécialités employées.

Le traitement envisagé ne pourra être réalisé que dans le strict respect de la réglementation, tant en ce qui concerne le statut de l'applicateur, que l'homologation de la spécialité commerciale employée, ainsi que les précautions d'utilisation vis à vis du public, de l'applicateur et de l'environnement.

Le versement de la subvention est effectué après constat par la DRAAF de la réalisation effective des travaux ou de la production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

4 Service régional de l'alimentation

## 4. Les mesures pour la reconstitution des forêts (3ème phase)

*Plusieurs aides peuvent être mises en oeuvre.*

*Deux aides ne sont pas développées dans ce plan car il s'agit d'aides mises en place par le ministère de l'Intérieur, en charge des collectivités :*

*- la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques : mobilisable pour plusieurs types de bien forestiers, notamment les bois et forêts des collectivités, mais également les pistes DFCI, etc. (L. 1613-6 et R. 1613-3 et suivants du CGCT),*

*- des aides exceptionnelles de fonctionnement pour les collectivités lorsque des "circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières" (article L. 2335-2 du CGCT).*

*Ces aides sont mentionnées dans le plan tempête, à la partie 5.2 La reconstitution des forêts.*

***NB :*** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, « les surfaces forestières considérées comme assurables contre le risque de tempête [...] ne peuvent plus faire l'objet d'une prise en charge de l'État en matière de nettoyage et reconstitution des peuplements forestiers » (L. 261-4 CF). Il convient donc d'inciter les propriétaires forestiers à s'assurer (une déduction fiscale existe pour les accompagner).

## 4.1 Prêts bonifiés en faveur des pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement

Cette mesure peut être mobilisée dans le cadre du **règlement de minimis** (règlement (UE) n° 1407/2013, consulter également la circulaire CGET du 14/09/2015 relative à l'application de ce règlement).

**Les aides de minimis sont exemptées de procédure de notification ou d'information à la CE du fait de leur faible montant**, avec des montants d'aides plafonnés par bénéficiaire.

*Retour Klaus :* Pour les aspects réglementaires, se référer :

- au décret n° 2009-543 du 15 mai 2009,

- à la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C 2009-3060,

relatifs aux prêts bonifiés en faveur des pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement pour la reconstitution des forêts d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

### ✓ Sélection des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés

De même que pour les prêts bonifiés mobilisation et stockage, il est nécessaire de lancer un appel à candidatures pour sélectionner les établissements bancaires habilités à octroyer les prêts bonifiés.

### ✓ Objet de l'aide

Le surcroît d'activité pour procéder au nettoyage et à la reconstitution des forêts sinistrées reposera sur la capacité à répondre de deux catégories d'acteurs économiques : les fournisseurs de semences et de plants forestiers, et les entreprises de reboisement qui interviendront dans la mise en oeuvre de la reconstitution des forêts. Il convient donc de leur apporter une aide afin de préparer la reconstitution, en réalisant les investissements nécessaires pour faire face à la demande, afin d'avoir suffisamment de plants et de machines à compter de 1 à 2 ans après la tempête.

Il est proposé d'effectuer les prêts bonifiés suivants :

- **des prêts pour investissements supplémentaires :**

- pour la production de graines et plants (genres à déterminer),
- pour les travaux de reboisement,

- **des prêts pour compenser la perte d'activité liée aux conséquences de la tempête :**

- pour compenser la perte de chiffre d'affaires à compter de la tempête dans la vente de graines et plants forestiers (genres à déterminer),
- pour compenser la perte de chiffre d'affaires à compter de la tempête dans l'activité de reboisement.

### ✓ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les petites et moyennes entreprises suivantes:

- **les producteurs de semences et de plants forestiers.** Ils devront fournir, à l'appui de leur demande, une copie de leurs déclarations relatives aux enquêtes statistiques

annuelles obligatoires de l'administration sur les flux de graines et les ventes de plants forestiers. Ces entreprises sont contrôlées par l'administration en application de la directive 99/105 relative au commerce des matériels forestiers de reproduction ;

- **les entreprises de reboisement** par semis ou plantation.

*Retour Klaus :* en 2009, cela concernait les entreprises de reboisement de moins de 20 salariés dont le siège social était situé dans une région sinistrée et qui réalisaient plus de 50% de leur activité dans le domaine des plantations et des entretiens forestiers.

### ✓ Calibrage et plafond de l'aide

Il est nécessaire de déterminer la durée des prêts bonifiés, le taux des prêts consentis dans ce cadre et le différé d'amortissement, en fonction du contexte économique. La bonification peut être calculée par rapport à un taux de référence tel que l'indicateur de la banque de France "Taux moyen des crédits à moyen et long terme aux entreprises".

L'assiette éligible pour l'octroi de ces prêts sera constituée par les investissements supplémentaires consentis par les bénéficiaires en vue de participer à la reconstitution des parcelles sinistrées. Le montant de prêt alloué à ces opérations se montera au maximum à 100% du coût de l'investissement, tous financeurs publics confondus. Le financement sera établi sur la base d'un barème régional pour les semences et plants et sur celle d'un devis estimatif descriptif détaillé pour le matériel.

*Retour Klaus :* Lors de la tempête Klaus, les bénéficiaires pouvaient demander un prêt bonifié aux conditions suivantes :

- le taux était égal à 1,5% ;
- la durée maximale était de 3 ans, incluant, le cas échéant, un différé d'amortissement du capital d'une durée maximale d'1 an, notamment pour tenir compte du calendrier prévisionnel de production et de vente des semences et plants forestiers ;
- l'assiette maximale du prêt était de 20 M€ (calcul suivant des modalités fixées par une circulaire régionale).

Le montant total cumulé des aides de minimis octroyées par l'État à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents (voir art. 2, 2° du règlement de minimis).

### ✓ Procédure (circulaire CGET du 14/09/2015 application de minimis)

Avant l'octroi d'une aide de minimis, l'entreprise bénéficiaire doit être informée par écrit du montant potentiel de l'aide (notification directe à l'entreprise, indication dans un texte législatif ou réglementaire, notice d'utilisation, etc.)

L'autorité publique adresse à l'entreprise un formulaire de demande d'aide contenant une déclaration des aides de minimis qu'elle a perçues et qu'elle va percevoir.

Les aides de minimis étant par principe cumulables, le service instructeur, sur la base de la déclaration fournie par l'entreprise, doit s'assurer que l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à une entreprise n'entraînerait pas un dépassement du plafond total autorisé. Si le plafond est dépassé, soit l'entreprise demande seulement une fraction de l'aide à laquelle elle peut prétendre afin de ne pas dépasser ce plafond, soit l'aide est octroyée sur la base d'un régime notifié.

Les autorités administratives ont obligation de conserver les informations relatives aux aides attribuées au titre du règlement de minimis pendant 10 exercices fiscaux.

## **5. Les mesures fiscales**

*Des mesures fiscales d'accompagnement à destination des propriétaires privés seront mises en oeuvre (déduction du bénéfice forestier des charges exceptionnelles résultant de la tempête; dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui fera l'objet d'une compensation par l'État aux collectivités territoriales, etc).*

## **5.1 Mesures exceptionnelles suite à la tempête**

### **5.1.1 Déduction des charges liées à la tempête**

Le bénéfice provenant des coupes de bois est fixé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016, à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition (art 76 du CGI).

Le bénéfice forestier de l'année sera diminué des charges exceptionnelles résultant de la tempête pour un montant forfaitaire établi en appliquant au volume de bois dégagé un surcoût de référence. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour permettre la déduction de l'intégralité de ces charges, l'excédent pourra être reporté sur les bénéfices forestiers ultérieurs. Par exemple en 2009 suite à la tempête Klaus, cet excédent a été reporté sur les quinze années suivantes pour les résineux et peupleraies et les vingt années suivantes pour les feuillus et autres bois. Des mesures exceptionnelles équivalentes seront envisagées en cas de tempête exceptionnelle.

### **5.1.2 Taux d'amortissement dégressif majoré du matériel d'exploitation forestière**

Cette mesure est notifiée à la CE dans le cadre de l'article 107 paragraphe 2 point b du TFUE.

Le bénéfice de cette majoration du taux d'amortissement dégressif est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le taux d'amortissement dégressif applicable à certains matériels utilisés par les entreprises de première transformation du bois, notamment les scieries, peut être majoré durant une période (par exemple pour Klaus, majoration de 30% sur 3 ans). Seuls sont concernés les matériels acquis ou fabriqués par l'entreprise durant une période qui sera définie (pour la tempête Klaus du 24 janvier 2009, cette mesure a concerné les matériels acquis ou fabriqués par l'entreprise entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011). La mise en place de ce dispositif va permettre, notamment s'agissant des scieries, d'investir, pour faire face à un apport excédentaire de bois à la suite de la tempête.

Ce dispositif sera réservé uniquement aux entreprises qui sortent les bois des départements sinistrés.

Les entreprises de travaux forestiers doivent investir très vite pour assurer les travaux urgents nécessaires après la tempête, augmenter leur activité et leurs dépenses.

Leur implication pour assurer une sortie rapide des bois, gage d'une limitation des pertes subies par les propriétaires forestiers, est nécessaire.

La prise en compte accélérée de cet amortissement permet d'inciter ces entreprises, sans leur générer d'avantage économique, à s'investir rapidement et massivement dans le dispositif de sortie des bois, et de répondre aux opérateurs qui achètent le bois aux producteurs forestiers.

Cette mesure fiscale est complémentaire des autres aides.

Pour les bases législatives voir l'article 39 AA quater du code général des impôts (la mesure n'est plus en vigueur depuis début 2017).

### **5.1.3 Réduction d'impôts pour investissement dans le secteur forestier (DEFI-forêt)**

La réduction d'impôts pour investissement dans le secteur forestier (Dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt ou DEFI-forêt) a été renforcée. Le plafond des dépenses pour le volet travaux du DEFI a été quintuplé et porté à 6 250€ pour une personne seule et à 12 500€ pour un couple. Si les dépenses de travaux dépassent le plafond annuel éligible, le contribuable pourra, dès lors qu'il s'agit d'un sinistre, reporter sur les huit années (4 années en régime normal) suivant celle du paiement des travaux, la fraction excédentaire des dépenses et la réduction d'impôt qui y est rattachée.

Pour les bases législatives voir les articles 199 decies H (réductions d'impôt) et 200 quindécies (crédits d'impôt) du CGI. Le volet travaux du DEFI est, comme le volet contrat, devenu un crédit d'impôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.)

## **5.2 Mesures préexistantes mobilisables lors de la tempête**

### **5.2.2 Baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les travaux forestiers réalisés au profit des sylviculteurs bénéficient du taux réduit de la TVA.

Pour la base législative, voir l'article 279-b septies du CGI.

### **5.2.3 Dégrèvement sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

Les sylviculteurs pourront, conformément à l'article 1398 du CGI, bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à hauteur des dommages causés aux parcelles sinistrées. Les demandes de dégrèvement seront formulées collectivement par les maires des communes sinistrées pour plus de simplicité.

### **5.3.3 Suppression des droits de mutation à titre onéreux**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les conseils départementaux et les conseils municipaux peuvent exonérer chacun pour leur part les acquisitions de bois et forêts et de terrains nus constatées par acte authentique signé avant une date à déterminer, si l'acquéreur prend l'engagement de reboiser les terrains nus dans un délai de cinq ans (valeur indicative) et de présenter dans le même délai des garanties de gestion durable.

L'article 1594-D du CGI fixe le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement et prévoit la possibilité pour les conseil départementaux de le modifier.

### 5.3.3 CIFA et DEFI assurance

**Le Compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA)** est un outil financier d'auto-assurance, de prévention des risques et d'investissement forestier à la disposition des propriétaires forestiers privés, des groupements forestiers, et des sociétés d'épargne forestières. Pour pouvoir ouvrir un CIFA, les titulaires de comptes doivent être :

- domiciliés en France,
- être propriétaires de forêts et y appliquer une garantie de gestion durable,
- avoir souscrit pour sa forêt une assurance couvrant le risque de tempête.

Le CIFA est alimenté (sauf pour un premier versement d'au plus 2 000 € à l'ouverture du compte) exclusivement par des produits de coupe issus de l'exploitation de la forêt dont le titulaire du compte est propriétaire. Les sommes déposées sur le compte sont employées pour financer les travaux de reconstitution forestière suite à un sinistre naturel ou les travaux de prévention d'un tel sinistre. Elles peuvent également être utilisées au titre d'une année, dans la limite de 30% des sommes déposées sur le compte pour le financement d'un document de gestion durable ou pour procéder à des travaux forestiers autres que les travaux de prévention susmentionnés. Les sommes déposées sur le CIFA sont exonérées de 3/4 de droits de mutation à titre gratuit. La base législative du CIFA figure aux articles L.352-1 à L.352-6 du code forestier.

**Le volet assurance du DEFI-forêt** consiste en une réduction d'impôt sur le revenu prenant en charge une partie des cotisations d'assurance versées par un propriétaire forestier pour un contrat comportant la protection contre le risque de tempête (indemnisation des travaux de nettoyage et reconstitution après tempête). La mesure DEFI-forêt vient d'être reconduite pour 3 ans jusqu'au 31 décembre 2020. Les cotisations d'assurance ouvrant droit à la réduction d'impôt le sont dans la limite de 6 €/ha assuré et d'un total de 6 250 € pour une personne seule et de 12 500 € pour un couple. Le taux de l'aide est de 76 % de l'assiette retenue. La base législative du DEFI assurance figure à l'article 199 decies H du code général des impôts.



## Annexes

|   |    |
|---|----|
| Liste des sigles.....   | 1  |
| Annexe 1 – Extrait des LDAF concernant les aides pour la tempête.....   | 2  |
| Annexe 2 – Notification à la Commission européenne (proposition).....   | 4  |
| Annexe 3 – Critères de sélection des projets par AAP (proposition)..... | 10 |

## Liste des sigles

|        |  |
|--------|--|
| CE     | Commission européenne  |
| CIC    | Cellule interministérielle de crise  |
| CIFA   | Compte d'investissement forestier et d'assurance   |
| CF     | Code forestier   |
| CFC    | Cellule forestière de crise  |
| CGCT   | Code général des collectivités territoriales   |
| CGI    | Code général des impôts  |
| CNES   | Centre national d'études spatiales   |
| COGIC  | Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises   |
| CRPF   | Centre régional de la propriété forestière   |
| DDT    | Direction départementale des territoires   |
| DFCI   | Défense de la forêt contre les incendies   |
| DGPE   | Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises  |
| DRAAF  | Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt   |
| ERCC   | European Response Coordination Centre  |
| ETF    | Entreprises de travaux forestiers  |
| FEADER | Fonds européen agricole pour le développement rural  |
| FEDER  | Fonds européen de développement régional   |
| FSE    | Fonds social européen  |
| FSUE   | Fonds de solidarité de l'Union européenne  |
| ICPE   | Installation classée pour la protection de l'environnement   |
| IGN    | Institut national de l'information géographique et forestière  |
| IOTA   | Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements   |
| LDAF   | Lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales |
| MAA    | Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  |
| ONF    | Office national des forêts   |
| PDRR   | Programme de développement rural régional  |
| SDFCB  | Sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie  |
| SERTIT | Service régional de traitement d'image et de télédétection   |
| TFUE   | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne   |
| UE     | Union européenne   |

## Annexe 1 – Extrait des LDAF concernant les aides pour la tempête

Extrait des

### **Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020**

(2014/C 204/01)

Chapitre 2. Aides au secteur forestier, cofinancées par le Feader, accordées en tant que financement national complémentaire en faveur de telles mesures cofinancées ou en tant que simples aides d'État

*2.1.3. Aide pour la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêts, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles pour les végétaux et des événements catastrophiques*

(519) La Commission considérera les aides pour la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêts, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles pour les végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b), ou selon le cas, de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles respectent les principes d'évaluation communs des présentes lignes directrices et les conditions ci-après.

#### Bénéficiaires de l'aide

(520) L'aide peut être accordée aux exploitants privés et publics de forêts et à d'autres organismes privés et publics et à leurs associations.

#### Coûts admissibles

(521) L'aide couvre les coûts concernant:

(a) la mise en place d'infrastructures de protection. Dans le cas des coupe-feux, l'aide peut également couvrir les mesures contribuant aux coûts d'entretien. Aucune aide ne peut être accordée pour les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agroenvironnementaux et climatiques;

(b) les activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies ou autres risques naturels, y compris le recours à des animaux de pâturage;

(c) l'établissement et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des organismes nuisibles et des maladies, ainsi que des équipements de communication;

(d) la reconstitution du potentiel forestier endommagé par les incendies, les calamités

naturelles, les phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, les autres phénomènes climatiques défavorables, les organismes nuisibles pour les végétaux, les événements catastrophiques et les événements liés au changement climatique.

(522) Dans le cas de la reconstitution du potentiel forestier, visée au point (522)(d), l'aide doit être subordonnée à la reconnaissance formelle par les autorités publiques compétentes de l'État membre que l'événement susmentionné s'est produit et que, soit cet événement, soit des mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE pour combattre, éradiquer ou contenir des organismes nuisibles ont causé la destruction d'au moins 20 % du potentiel forestier concerné.

(523) Dans le cas des aides en faveur de la prévention de dommages aux forêts par les organismes nuisibles pour les végétaux, le risque d'apparition des organismes nuisibles pour les végétaux doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par un organisme scientifique public. Le cas échéant, la liste des organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent provoquer une calamité doit être fournie dans la notification.

(524) Les opérations admissibles doivent être compatibles avec le plan de protection des forêts établi par les États membres. En ce qui concerne les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans le programme de développement rural lorsque la mesure est cofinancée par le Feader, l'aide doit être subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe tenue à Helsinki en 1993, détaillant les objectifs de prévention.

(525) Seules les zones forestières classées comme présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts établi par les États membres, sont susceptibles de bénéficier d'une aide pour la prévention des incendies.

(526) Aucune aide ne peut être accordée pour les pertes de revenus dues à des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles pour les végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique.

#### Intensité de l'aide

(527) L'intensité de l'aide peut atteindre 100 % des coûts admissibles.

(528) Les aides accordées pour les coûts admissibles tels que visés au point (522)(d) ci-dessus et les autres sommes éventuellement reçues par le bénéficiaire, y compris les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union, ou de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

## Annexe 2 – Notification à la Commission européenne (proposition)

Il s'agit d'une proposition de notification, les parties en bleu sont à compléter.

### NOTE A LA COMMISSION

#### DG AGRI

Conformément aux articles 107 paragraphe 2 point b) et 107 paragraphe 3 point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, les autorités françaises ont l'honneur de notifier à la Commission les mesures retenues par les pouvoirs publics en faveur des forêts touchées par la tempête [nom] du [date].

[ - Informations sur la localisation et l'intensité de la tempête en comparaison avec les tempêtes précédentes ayant donné lieu à des plans d'aides exceptionnels,

- informations sur les estimations des dégâts par l'IGN, volumes et surfaces, nombres d'années de récolte annuelle abattues par la tempête,

- bref historique de la forêt et importance de la filière dans la zone impactée.]

Dans tous les massifs impactés, la filière forêt-bois est confrontée au même type de difficultés : travaux d'urgence de déblaiement des pistes et routes forestières à assumer, destruction massive des parcelles non encore exploitées, pertes de récoltes considérables, accumulation extraordinaire de bois à terre, manque de trésorerie dans les entreprises pour acheter les bois et réaliser les opérations de sortie de forêt et de stockage, insuffisance des capacités de stockage disponibles... Les propriétaires forestiers doivent malgré tout, au-delà de ce désastre, trouver la volonté de penser à l'avenir et à la reconstitution de leurs parcelles.

Pour les aider à surmonter l'ensemble de ces difficultés, les autorités françaises souhaitent mettre en œuvre les mesures décrites dans la présente note.

L'objectif des autorités françaises est de procéder à la mise en œuvre et au paiement des mesures notifiées le plus rapidement possible, après approbation par la Commission [(à l'exception, comme indiqué ci-après, de la mesure 1 déjà mise en œuvre en raison de son caractère urgent).]

De manière générale, les autorités françaises s'engagent à vérifier qu'il n'y aura pas de surcompensation résultant de l'application des différentes mesures d'aides : il sera ainsi tenu compte des paiements reçus, notamment au titre de polices d'assurance.

#### **1 - Aide à la réouverture des routes et pistes forestières (X M€)**

Les autorités françaises notifient cette mesure dans le cadre de l'article 107 paragraphe 2 point b du traité.

Il s'agit de permettre, dans le cadre d'une enveloppe de X M€, le **déblaiement des voies d'accès, des pistes et routes forestières et des canaux.**

Il s'agit de financer le déblaiement des routes et pistes forestières obstruées par les chutes d'arbre, de rouvrir les réseaux de fossés et de réparer les infrastructures de défense de la forêt contre les incendies (DFCI). Le soutien pourra se monter à 100% des coûts éligibles : il sera vérifié que ce taux de 100% n'est pas dépassé, tous financeurs publics confondus.

[ - Bénéficiaires de l'aide,

- éléments sur le risque d'incendie dans la zone si applicable,
- explications sur l'urgence de la mise en œuvre de cette mesure].

Au vu de l'urgence avérée et des risques décrits ci-dessus pour la sécurité publique et la lutte contre les incendies, les autorités françaises indiquent que cette mesure a commencé à être mise en œuvre.

Les autorités françaises s'engagent à ce que les demandes d'aides présentées au titre de cette mesure plus de X ans après la survenue de la tempête ne soient pas retenues.

## **2 – Mobilisation des bois touchés par la tempête : assurer un soutien aux producteurs forestiers (X M€)**

Les autorités françaises notifient cette mesure dans le cadre de l'article 107 paragraphe 2 point b) du Traité.

[ - Informations sur les dégâts et chiffrages perte de récolte, surcoût pour stockage,

- intérêt du déblaiement et de la remise en état des parcelles sinistrées,
- explication sur le type d'aide mis en place, chiffrages, équivalents subvention brut,
- précisions sur le prix en €/t des différentes aides.]

Le soutien public apporté à l'aval de la filière se retrouve intégralement dans le soutien au prix payé au producteur. Le fait que pour chaque mesure, seule une partie du coût soit prise en charge, assure qu'il n'y a pas de surcompensation de l'aval.

### **2.1 - Financement des coûts de mobilisation du bois et aide au transport et au stockage**

Afin de favoriser la mobilisation des bois issus des chablis des parcelles sinistrées par la tempête, ces trois mesures, décrites ci-après, seront mises en œuvre simultanément, à travers des appels à projets qui regrouperont ces trois mesures. A travers ce dispositif d'appels à projets, les opérateurs devront ainsi mettre en avant la cohérence économique et stratégique de leur projet de mobilisation des bois issus des parcelles sinistrées.

[ - Éléments sur la mobilisation du bois : importance de l'action, rapidité d'intervention, conséquences pour les industries,

- éléments de cadrage de l'aide : volumes supplémentaires et coûts supplémentaires pour l'entreprise par rapport à une activité normale, date limite de l'AAP, tonnage minimal traité,

- liste des informations demandées dans les projets, servant aux contrôles : opérateurs éligibles, tonnage, stratégie, ventilation du tonnage, liste des parcelles sinistrées, liste de toutes les aires de stockage,

- estimation de l'enveloppe (points 2.1.a et 2.1.b) des prêts et équivalent subvention brute]

**2.1.a - Financement de la sortie des bois (X M€ de prêt, enveloppe commune avec la mesure 2.1.b, équivalent subvention brute des mesures 2.1.a et 2.1.b de X M€)**

Il s'agit d'assurer le **préfinancement de la sortie des bois** des parcelles sinistrées et leur mise au bord des routes sur des places de dépôt pour les personnes physiques ou morales qui exploitent, commercialisent ou mettent en œuvre un processus de première transformation et l'Office national des Forêts, par l'octroi de prêts bonifiés.

[prévisions sur les dépenses éligibles, plafonds, la durée des prêts et de l'amortissement, taux des prêts, pièces justificatives demandées aux bénéficiaires].

**2.1.b – Financement du stockage du bois (X M€ de prêt, enveloppe commune avec la mesure 2.1.a, équivalent subvention brute des mesures 2.1.a et 2.1.b de X M€)**

Il s'agit de contribuer aux coûts de stockage du bois, par l'octroi de prêts bonifiés.

[prévisions sur les dépenses éligibles, plafonds, la durée des prêts et de l'amortissement, taux des prêts, pièces justificatives demandées aux bénéficiaires].

**2.1.c - Aide au transport à moyenne et longue distance du bois chablis (X M€)**

Cette aide ne serait mise en place que pour le transport du bois à moyenne et longue distance, la mesure étant destinée à favoriser le transport et l'utilisation des bois issus des régions touchées en dehors de ces zones.

[précisions sur le soutien forfaitaire en fonction de la distance, valeur de l'aide par rapport aux coûts réels, pièces justificatives demandées aux bénéficiaires]

**[SI NECESSAIRE**

**2.2 - Garantie publique sur les prêts bonifiés consentis pour la mobilisation ou le stockage des bois (X M€ de prêts, X M€ de capital garantis au maximum, équivalent subvention brute de X M€)**

[justification mise en place garantie de l'État]

Les autorités françaises prévoient de mettre en place un dispositif de garantie publique, en tant que de besoin, sur les prêts bonifiés correspondant aux mesures de sortie du bois et de stockage (mesures 2.1.a et 2.1.b).

[Explications concernant la garantie : opérations financières précises, montant maximum, inscrites dans un temps limité, bénéficiaires]

Les bénéficiaires potentiels de cette garantie sont les opérateurs qui seront retenus dans le cadre des appels à projet lancés pour la mobilisation, le transport et le stockage des bois (mesure 2.1).

[Montant de l'équivalent subvention brut] ]

### **2.3 - Aides à la création de capacité de stockage de bois chablis frais et des produits semi-finis issus des chablis (X M€)**

Il s'agit de **créer les aires de stockage** nécessaires. Il faudra toutefois permettre également la réhabilitation d'aires de stockage tombées en déshérence après leur mobilisation dans le cadre du régime N 92/2000.

La création d'aires de stockage temporaires s'avère nécessaire pour inciter les opérateurs à sortir des parcelles sinistrées le bois (dans le cadre de la mesure 2.1).

[objectifs économiques, techniques, bénéficiaires, tonnages pour le stockage de bois rond / d'autres formes de bois]

[type de stockages]

[précisions sur les types de travaux à financer (exemples)]

[plafonds des coûts éligibles en fonction du type de stockage]

[documents demandés aux bénéficiaires (factures), date limite de demande d'aide]

### **2.4 - Amortissement accéléré pour les entreprises de travaux forestiers du matériel d'exploitation forestière (X M€)**

Les **entreprises de travaux forestiers** devront investir très vite pour assurer les travaux urgents nécessaires depuis la tempête, augmenter leur activité et leurs dépenses.

Leur implication pour assurer une sortie rapide des bois, gage d'une limitation des pertes subies par les propriétaires forestiers, est nécessaire.

La prise en compte accélérée de cet amortissement permet d'inciter ces entreprises, sans leur générer d'avantage économique, à s'investir rapidement et massivement dans le dispositif de sortie des bois, et de répondre aux opérateurs qui achètent le bois aux producteurs forestiers.

Un amortissement accéléré sur **trois** ans du matériel d'exploitation forestière sera ainsi consenti pour tenir compte du surcroît momentané d'activité qui génère des besoins accrus en matériel, et une usure accélérée du matériel.

En effet, le surcroît d'activité généré par la tempête ne devrait durer qu'au maximum trois ans. Pendant cette durée, l'activité, donc le chiffre d'affaire, seront augmentés, générant un revenu exceptionnel imposé en conséquence. En parallèle, l'utilisation intensive du matériel conduira à son usure prématurée. Une machine d'abattage ou de débardage est amortie en général en 5 à 6 années. Durant l'exploitation des bois chablis, les machines seront exploitées à plein régime, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui, et même dans certaines situations, avec un doublement des équipes de conducteurs. Par ailleurs, les conditions difficiles de conduite de chantiers conduiront à des casses plus fréquentes et à une usure plus rapide.

En l'absence d'amortissement accéléré, les entreprises pourraient se trouver, au terme des trois



ans, dans une situation difficile, ayant un matériel vieilli à renouveler, avant d'avoir amorti le matériel précédent.

Cette mesure fiscale est complémentaire des autres aides. Certes, l'activité d'exploitation forestière supplémentaire due à la tempête est accompagnée dans le cadre des appels à projet, dans la mesure où les prêts bonifiés octroyés visent à en permettre le financement par les opérateurs. Toutefois, la rémunération de l'exploitation forestière ne sera pas artificiellement augmentée par les autres mesures, alors même que les conditions d'exploitation sont plus difficiles.

### **3 - Participation au renforcement des moyens en personnel des organismes d'animation de la filière (X M€)**

Les autorités françaises notifient cette mesure dans le cadre de l'article 107 paragraphe 3 point c) du TFUE.

Il s'agit **d'accompagner les structures d'animation de la filière** (CRPF, OGEC, interprofessions, associations DFCI, fédérations professionnelles, ONF) en contact avec les propriétaires forestiers publics et privés et les membres de la filière bois, qui devront apporter les conseils et l'appui techniques aux intéressés pour leurs opérations (déblaiement, exploitation, nettoyage, reconstitution des peuplements...). Le renforcement temporaire de ces moyens s'avère indispensable, au vu du surcroît de charge de travail généré par la tempête.

Les agents seront exclusivement affectés aux tâches suivantes : [ex : évaluation des dégâts des forêts sinistrées, déblaiement des routes et pistes forestières, suivi du nettoyage et de la reconstitution des parcelles sinistrées, gestion et suivi des dépôts et des stockages des bois, planification des chantiers, suivi phytosanitaire, opérations de conseils aux propriétaires pour la sortie des bois]. Il s'agit donc de services gratuits rendus aux propriétaires forestiers, qui sont in fine les bénéficiaires de l'aide.

L'aide prendra la forme d'une prise en charge des coûts de personnel de [nombre d'agents, pourcentage de prise en charge, coût maximal par agent par an, durée de la prise en charge, plafond du coût total du dispositif].

Les autorités françaises s'engagent à ce que les demandes d'aides présentées au titre de cette mesure plus de X ans après la survenue de la tempête ne soient pas retenues.

### **4 - Prêts bonifiés aux investissements pour les pépiniéristes et les entreprises de reboisement : X M€, soit un équivalent subvention brute de X M€**

Les autorités françaises informent la Commission de leur souhait de mobiliser cette mesure dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Le surcroît d'activité pour procéder au nettoyage et à la reconstitution des forêts sinistrées reposera sur la capacité à répondre de deux catégories d'acteurs économiques : **les fournisseurs de semences et de plants forestiers, et les entreprises de reboisement** qui interviendront dans la mise en œuvre de la reconstitution des forêts. Il convient donc de leur apporter une aide afin de préparer la reconstitution, en réalisant les investissements nécessaires pour faire face à la demande, afin d'avoir suffisamment de plants et de machines à compter de 1 à 2 ans après la tempête.

[- format de l'aide, durée, différé d'amortissement, taux des prêts consentis dans ce cadre,

- détail des bénéficiaires,

- montant du prêt, le financement sera établi sur la base d'un barème régional pour les semences et plants et sur celle d'un devis estimatif descriptif détaillé pour le matériel.]

## **Annexe**

[compléments d'information sur l'événement et ses conséquences]

## Annexe 3 – Critères de sélection des projets par AAP (proposition)

### ✓ Critères de sélection (1ère analyse)

Pour mémoire, les 7 critères choisis lors de la tempête Klaus (circulaire 2009-3025) sont :

| Critères d'appréciation des projets  | Objectifs   | Notation (sur /10)                                   |
|--|---|--|
| <b>1</b> Respect du cahier des charges de l'appel à projets  | Prérequis éliminatoire  | –  |
| <b>2</b> Tonnage total du projet et ventilation par opération (achat, sortie du bois, stockage, transport et rupture de charge)  | Tonnage total minimal   | –  |
| <b>3</b> Efficacité économique calculée en € d'aides consommées par tonne de bois mobilisé hors valeur des bois sur pied   | Efficacité maximale (volumes importants pour des coûts minimalisés) | De 1 à 3   |
| <b>4</b> Impact structurant du projet sur la filière bois  | Favoriser les groupements momentanés<br>Favoriser le bois d'oeuvre  | De 1 à 3<br><br>De 0 à 1 (absence ou présence de BO) |
| <b>5</b> Prix objectif de rémunération des producteurs (valeur bois rond nette sur pied), pondéré éventuellement par un critère "difficulté d'exploitation" et distance par rapport aux usines de transformation | Rémunération maximale pour les propriétaires                        | De 1 à 3   |
| <b>6</b> Calendrier de réalisation   |   | –  |
| <b>7</b> Qualité de réalisation des opérations mises en oeuvre dans le cadre des appels à projets précédents   |   | Pourrait faire partie de la notation                 |

On obtient ainsi une notation sur 10.

Critère 1 et 2 : la première démarche consiste à éliminer les dossiers incomplets ou non conformes aux règles de l'appel à projet, ainsi que les projets présentant des tonnages trop peu importants.

Critère 3 : l'efficacité économique peut être renseignée via une grille de notation : elle peut être calculée en divisant le montant d'aide publique demandée par le tonnage mobilisé, puis transcrite dans une échelle de 1 à 3 pour la notation du projet.

Critère 4 : il est nécessaire de préciser la ventilation des volumes mobilisés en BO, BI et BE.

L'impact structurant du projet sur la filière peut être renseigné via une grille de notation suivant une échelle de 1 à 3 en donnant la priorité aux projets associant plusieurs opérateurs et valorisant le bois d'oeuvre et en pénalisant les projets de transport pur et/ou ne valorisant que du BI-BE.

Critère 5 : une notation (de 1 à 3) est établie en fonction du prix objectif proposé par les opérateurs selon les catégories de produits, les essences, les difficultés d'exploitation...

Les offres ne prévoyant pas de rémunérations du propriétaire des forêts (offre à 0 €) ou proposant des rémunérations très inférieures à la moyenne des autres offres/au prix objectif seront éliminées. Les prix proposés par les opérateurs peuvent être comparés avec les principales grilles indicatives de prix établies par les fédérations de propriétaires et d'exploitants locaux. En fonction des prix proposés, une note de 1 à 3 peut être attribuée pour ce critère prix.

Grille indicative de prix :

Les parties prenantes locales (associations interprofessionnelles régionales, etc.) peuvent établir une grille tarifaire indicative sur les prix de rémunération aux propriétaires. Cette grille tarifaire découle d'un observatoire des prix du bois et définit une fourchette de prix "équitable" par qualité moyenne de bois et par difficulté d'exploitation. La cartographie des difficultés d'exploitation de l'IGN peut être utilisée à cette fin et permet de définir des périmètres géographiques de récolte qui influent sur la grille tarifaire.

### ✓ Priorités (2ème analyse)

Parmi les dossiers retenus, les priorités sont les suivantes nonobstant le financement de la création ou de la réhabilitation des aires de stockage qui peuvent être déposés hors appel à projet :

- 1ère priorité donnée aux opérateurs ayant commencé la coupe et la valorisation, le transport ou le stockage des produits. Ces entrepreneurs prennent des risques importants sans connaître les modalités des aides et supportent des charges financières importantes pour des exploitations souvent intrinsèquement déficitaires. Ils contribuent très favorablement à rétablir des circuits économiques très bouleversés, à redonner une valeur aux bois sinistrés et à ouvrir des voies de commercialisation qui assurent les débouchés.

- 2ème priorité donnée aux opérateurs effectuant du stockage sous eau des "gros bois". Ceux-ci en effet conservent leur valeur, notamment en décoration, que s'ils ne présentent pas de dégradation esthétique ou autre. Les opérateurs, sur ce type de produit, sont obligés de stocker pour faire face à la pénurie qu'ils devront subir pendant plusieurs années après la tempête.

- 3ème priorité donnée aux opérateurs stockant des "gros bois" à sec ou des petits billons (canter) sous eau, destinés le plus souvent à l'emballage. La conservation esthétique pour ces derniers est d'une moindre intérêt, mais le bon état sanitaire est important.

- la 4ème priorité doit assurer la sortie des bois excédentaires du massif. Pour des raisons d'économie globale et de meilleure gestion environnementale, les transports par train ou par bateau doivent être privilégiés, dans la mesure du possible.

Peuvent ne pas être considérés comme prioritaires :

- le transport par route et les ruptures de charges afférentes (pollution, usure des routes, pratiques de surcharge...),

- le stockage à sec de bois d'industrie ou de biomasse (le stockage en forêt est moins onéreux : pas de rupture de charge, sachant qu'il faut rester vigilant vis à vis du risque phytosanitaire).